

DEUXIÈME PARTIE

(2 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
564 448-1	TETROFOSMIN AMERSHAM HEALTH, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation radiopharmaceutique, 3,38 mg de poudre en flacon (B/2) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).	564 448-1	MYOVIEW, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation de Tétrofosmin- ^{99m} Tc, 3,38 mg de poudre en flacon (B/2) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).
564 449-8	TETROFOSMIN AMERSHAM HEALTH, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation radiopharmaceutique, 3,38 mg de poudre en flacon (B/5) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).	564 449-8	MYOVIEW, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation de Tétrofosmin- ^{99m} Tc, 3,38 mg de poudre en flacon (B/5) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).

TROISIÈME PARTIE

(4 radiations)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 15 décembre 2003 :

CODE CIP	PRÉSENTATION
558 275-1	MYOVIEW™, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation de tétrofosmin marqué par le technétium-99m, 3,38 mg de poudre en flacon (B/2) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).
558 276-8	MYOVIEW™, poudre pour solution injectable, trousse pour la préparation de tétrofosmin marqué par le technétium-99m, 3,38 mg de poudre en flacon (B/5) (laboratoires AMERSHAM HEALTH SA).

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics six mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* :

CODE CIP	PRÉSENTATION
327 530-6	NORMISON 10 mg (témazépam), capsules molles (B/20) (laboratoires WYETH FRANCE).
328 390-3	NORMISON 20 mg (témazépam), capsules molles (B/10) (laboratoires WYETH FRANCE).

Rectificatifs

Dans l'arrêté du 8 septembre 2003, pour la spécialité 359 538-2 Aeriux, au lieu de : « 0,5 mg/0,5 ml », lire : « 0,5 mg/ml ».

Dans l'arrêté du 19 septembre 2003, pour la spécialité 360 037-3 Permixon 160 mg, au lieu de : « extrait libido... », lire : « extrait lipido... ».

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Arrêté du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives
dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques**

NOR : AGRG0302179A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2003/84/CE de la Commission du 25 septembre 2003 modifiant la directive 91/414/CE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives flurtamone, flufenacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine, fosthiasate et silthiofam ;

Vu le code rural, et notamment son article R. 253 (10-IV) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Flurtamone.	1. Identité : Nom commun : flurtamone. Dénomination de l'UICPA : (RS)-5-méthylamino-2-phenyl-4-(a,a-trifluoro-m-tolyl)furan-3 (2H)-one. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.	Pour les produits contenant du flurtamone seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Flufénacet.	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flurtamone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des algues et des autres plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013. 1. Identité : Nom commun : flufénacet. Dénomination de l'UICPA : 4'-fluoro-N-isopropyl-2-[5-(trifluorométhyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yloxy]acetanilide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flufénacet, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des algues et des autres plantes aquatiques ; - à la protection des opérateurs. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	Pour les produits contenant du flufénacet seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Iodosulfuron.	1. Identité : Nom commun : iodosulfuron. Dénomination de l'UICPA : 4-iodo-2-[3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)urei-dosulfonyl]benzoate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 910 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iodosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la contamination potentielle des eaux souterraines par l'iodosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	Pour les produits contenant du iodosulfuron seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Diméthénamide-p.	1. Identité : Nom commun : diméthénamide-p. Dénomination de l'UICPA : S-2-chloro-N-(2,4-diméthyl-3-thientyl)-N-(2-méthoxy-1-méthyle-thyl)-acetamide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 890 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.	Pour les produits contenant du diméthénamide-p seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Picoxystrobine.	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthénamide-p, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la contamination potentielle des eaux souterraines par les métabolites du diméthénamide-p, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013. 1. Identité : Nom commun : picoxystrobine. Dénomination de l'UICPA : Methyl (E)-3-methoxy-2-{2-[6-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxy-méthyl]phényl}acrylate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la picoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des organismes vivant dans le sol ; - à la protection des écosystèmes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	Pour les produits contenant de la picoxystrobine seule ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Fosthiasate.	1. Identité : Nom commun : fosthiasate. Dénomination de l'UICPA : (RS)-S-sec-butyl O-ethyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 930 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiasate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction ; - à la protection des organismes non ciblés vivant dans le sol. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granules dans le sol. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	Pour les produits contenant du fosthiasate seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Silthiofam.	1. Identité : Nom commun : silthiofam. Dénomination de l'UICPA : N-allyl-4,5-diméthyl-2-(triméthylsilyl)thio-phène-3-carboxamide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.	Pour les produits contenant du silthiofam seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
	Des utilisations autres que pour le traitement de semences ne sont actuellement pas suffisamment étayées par des données. Pour obtenir des autorisations en vue de telles utilisations, des données et des informations visant à prouver leur caractère acceptable pour les consommateurs, les opérateurs et l'environnement devront être produites et soumises aux Etats membres. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le silthiofam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 novembre 2003 portant création et fixant la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication et des assistants de service social

NOR : MCCB0300706A

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et le décret n° 2002-1255 du 9 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, modifié par les décrets n° 97-996 du 23 octobre 1997 et n° 2003-613 du 27 juin 2003 ;

Vu le décret n° 2003-333 du 9 avril 2003 relatif à la fusion des corps de secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur de l'administration générale une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication et des assistants de service social.

Art. 2. – Sa composition est fixée comme suit :

GRADE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	2	2
Secrétaires administratifs de classe supérieure.....	2	2
Secrétaires administratifs de classe normale et assistants de service social.....	2	2

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2003.

Le ministre de la culture
et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale :

La sous-directrice de la modernisation
et de la gestion des carrières,

C. TOUSSAINT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. CHEVALIER